



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00004
déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour
dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et Aire sur l'Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Aire-sur-Adour a franchi la limite du seuil d'alerte fixé à 2,4 m³/s ;

Considérant la précocité des déstockages et qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation et de soutien des milieux aquatiques tardifs ;

Considérant que lors du Copil Adour Amont qui s'est tenu le 9 juillet 2026, il a été convenu de prendre des mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00005 du 24 juin 2026 déclenchant la phase Vigilance du plan de crise Adour pour la zone d'alerte Adour-Echez-Alaric et acte le passage en alerte à compter du samedi 11 juillet 2026 à 14h.

Il régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Adour, ainsi que les usages depuis les réseaux d'alimentation en eau potable, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Adour.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau, des canaux ou des fossés en eau.
- le réseau d'eau potable, pour toutes les communes listées en annexe 1.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre, le Gabas, les Léas et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de Sombrun.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

Les modalités d'application des restrictions relatives aux prélèvements à usage irrigation agricole sont détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

Pour les prélèvements agricoles, des tours d'eau sont mis en place interdisant l'irrigation par aspersion :

- 2 jours sur 8 depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) ou depuis les puits situés à moins de 5 mètres de la berge d'un cours d'eau ou d'un canal.
- 2 jours sur 8 depuis la nappe dans l'isochrone 15 jours, c'est-à-dire à moins de 100 m de l'Adour ou de l'Echez.
- 1 jour sur 8 depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours (hors isochrone 15 jours / bande des 100 m).

La limitation d'usage pour l'irrigation est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée en annexe 1. Cette classification correspond à celle du zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

En accord avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, certains irrigants prélevant dans le cours d'eau Echez et dans le canal de la Gespe sont répartis sur des tours d'eau ne correspondant pas à leur commune. Les irrigants concernés et leur répartition sont indiqués en annexe 2. Cette mesure a pour objectif de mieux répartir les prélèvements sur le secteur Echez - Gespe.

Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 3, avec des journées des tours d'eau comptées de 14 heures à 14 heures le jour suivant.

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages (tours d'eau) suivant les secteurs définis en annexes 1 ou 2 et le calendrier en annexe 3 et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Ces tours d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 13 h et 20 h.

Article 5 : MANŒUVRE DES VANNES DE PRISES OU DE CONTRÔLES DES OUVRAGES DE PRISES

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé au maximum à 1,2 m³/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés avec maintien du débit de salubrité.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1 m³/s, les collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %, avec maintien du débit de salubrité.

Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont réduits de 20 % en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

Article 6 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 11 juillet 2026 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 7 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/>

Lors de la mise en alerte, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des tours d'eau, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté interdépartemental 2023-1039.

Article 8 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 9 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 10 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les

maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.
L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.
Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 11 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2026
Pour le directeur
départemental des territoires
Le directeur adjoint
Signé
Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Communes	Zones	Communes	Zones
Adé (65002)	D65	Bours (65108)	D65
Allier (65005)	D65	Caixon (65119)	C65
Ancizan (65006)	D65	Calavanté (65120)	D65
Andrest (65007)	B65	Camalès (65121)	B65
Les Angles (65011)	D65	Campan (65123)	D65
Ansost (65013)	B65	Castelnau-Rivière-Basse (65130)	A65
Antist (65016)	D65	Castéra-Lou (65133)	B65
Arcizac-Adour (65019)	D65	Caussade-Rivière (65137)	A65
Arcizac-ez-Angles (65020)	D65	Cheust (65144)	D65
Arreau (65031)	D65	Chis (65146)	B65
Arrodets-ez-Angles (65033)	D65	Dours (65156)	B65
Artagnan (65035)	B65	Escondeaux (65161)	B65
Artigues (65038)	D65	Escoubès-Pouts (65164)	D65
Asté (65042)	D65	Estirac (65174)	A65
Astugue (65043)	D65	Gayan (65189)	C65
Aureilhan (65047)	D65	Gensac (65196)	B65
Aurensan (65048)	B65	Gerde (65198)	D65
Auriébat (65049)	A65	Germs-sur-l'Oussouet (65200)	D65
Averan (65052)	D65	Gez-ez-Angles (65203)	D65
Azereix (65057)	D65	Hagedet (65215)	A65
Bagnères-de-Bigorre (65059)	D65	Hères (65219)	A65
Barbachen (65061)	C65	Hibarette (65220)	D65
Barbazan-Debat (65062)	D65	Hiis (65221)	D65
Barbazan-Dessus (65063)	D65	Horgues (65223)	D65
Barry (65067)	D65	Ibos (65226)	D65
Bartrès (65070)	D65	Juillan (65235)	D65
Bazet (65072)	D65	Julos (65236)	D65
Bazillac (65073)	B65	Labassère (65238)	D65
Beaucens (65077)	D65	Labatut-Rivière (65240)	A65
Beaudéan (65078)	D65	Lacassagne (65242)	B65
Bénac (65080)	D65	Lafitole (65243)	B65
Bernac-Debat (65083)	D65	Lagarde (65244)	C65
Bernac-Dessus (65084)	D65	Arrayou-Lahitte (65247)	D65
Bordères-sur-l'Échez (65100)	D65	Lahitte-Toupière (65248)	C65
Boulin (65104)	D65	Laloubère (65251)	D65
Bourréac (65107)	D65		

Lanne (65257)	D65
Larreule (65262)	C65
Laslades (65265)	D65
Layrisse (65268)	D65
Lescurry (65269)	B65
Lézignan (65271)	D65
Liac (65273)	B65
Lizos (65276)	D65
Loucrup (65281)	D65
Louey (65284)	D65
Louit (65285)	D65
Madiran (65296)	A65
Marsac (65299)	B65
Maubourguet (65304)	A65
Momères (65313)	D65
Monfaucon (65314)	C65
Montgaillard (65320)	D65
Neuilh (65328)	D65
Nouilhan (65330)	C65
Odos (65331)	D65
Oléac-Debat (65332)	D65
Ordizan (65335)	D65
Orincles (65339)	D65
Orleix (65340)	D65
Oroix (65341)	D65
Ossun (65344)	D65
Ossun-ez-Angles (65345)	D65
Oursbelille (65350)	D65
Paréac (65355)	D65
Pintac (65364)	D65
Pouyastruc (65369)	D65
Pouzac (65370)	D65
Pujo (65372)	C65
Rabastens-de-Bigorre (65375)	B65
Sabalos (65380)	D65
Saint-Lanne (65387)	A65
Saint-Lézer (65390)	C65

Saint-Martin (65392)	D65
Salles-Adour (65401)	D65
Sanous (65403)	C65
Sarniguet (65406)	B65
Sarriac-Bigorre (65409)	B65
Sarrouilles (65410)	D65
Sauveterre (65412)	A65
Ségalas (65414)	C65
Séméac (65417)	D65
Sère-Lanso (65421)	D65
Siarrouy (65425)	C65
Sombrun (65429)	A65
Soréac (65430)	B65
Soublecause (65432)	A65
Soues (65433)	D65
Souyeaux (65436)	D65
Talazac (65438)	C65
Tarasteix (65439)	C65
Tarbes (65440)	D65
Tostat (65446)	B65
Trébons (65451)	D65
Ugnouas (65457)	B65
Vic-en-Bigorre (65460)	C65
Vielle-Adour (65464)	D65
Villefranque (65472)	A65
Villenave-près-Marsac (65477)	B65
Visker (65479)	D65

**Annexe 2 : Modification de répartition de certains prélèvements dans le cours d'eau
Echez et dans le canal de la Gespe**

Nom du point de prélèvement	Numéro compteur	Secteur tours d'eau
65PRL65181_65101526	133072	B65
65PRL65181_65101697	ZR0674	B65
65PRL65181_65108495	10ACI100089	B65
65PRL65181_65108496	10ACI100091	B65
65PRL65327_65101524	ZR4458	B65
65PRL65405_65102278	ZR4569	B65
65PRL65892_65101592	2297	B65
65PRL65892_65102552	WA203A0041	A65
65PRL65892_65103010	2283	A65
65PRL65892_65104724	ZR3392	A65
65PRL65892_65108517	WA112A023	A65
65PRL65171_65104170	1331922	B65
65PRL65171_65107494	1331922	A65
65PRL65776_65102879	WA203A0041	A65
65PRL65892_652025n2	ZR2436	A65

Annexe 3 : Calendrier des tours d'eau – Alerte secteur Adour

				Secteurs					
				A65	B65	C65	D65		
du	11/07/26	à 14h	au	12/07/26	à 14h				
du	12/07/26	à 14h	au	13/07/26	à 14h				
du	13/07/26	à 14h	au	14/07/26	à 14h				
du	14/07/26	à 14h	au	15/07/26	à 14h				
du	15/07/26	à 14h	au	16/07/26	à 14h				
du	16/07/26	à 14h	au	17/07/26	à 14h				
du	17/07/26	à 14h	au	18/07/26	à 14h				
du	18/07/26	à 14h	au	19/07/26	à 14h				
du	19/07/26	à 14h	au	20/07/26	à 14h				
du	20/07/26	à 14h	au	21/07/26	à 14h				
du	21/07/26	à 14h	au	22/07/26	à 14h				
du	22/07/26	à 14h	au	23/07/26	à 14h				
du	23/07/26	à 14h	au	24/07/26	à 14h				
du	24/07/26	à 14h	au	25/07/26	à 14h				
du	25/07/26	à 14h	au	26/07/26	à 14h				
du	26/07/26	à 14h	au	27/07/26	à 14h				
du	27/07/26	à 14h	au	28/07/26	à 14h				
du	28/07/26	à 14h	au	29/07/26	à 14h				
du	29/07/26	à 14h	au	30/07/26	à 14h				
du	30/07/26	à 14h	au	31/07/26	à 14h				
du	31/07/26	à 14h	au	01/08/26	à 14h				
du	01/08/26	à 14h	au	02/08/26	à 14h				
du	02/08/26	à 14h	au	03/08/26	à 14h				
du	03/08/26	à 14h	au	04/08/26	à 14h				
du	04/08/26	à 14h	au	05/08/26	à 14h				
du	05/08/26	à 14h	au	06/08/26	à 14h				
du	06/08/26	à 14h	au	07/08/26	à 14h				
du	07/08/26	à 14h	au	08/08/26	à 14h				
du	08/08/26	à 14h	au	09/08/26	à 14h				
du	09/08/26	à 14h	au	10/08/26	à 14h				
du	10/08/26	à 14h	au	11/08/26	à 14h				
du	11/08/26	à 14h	au	12/08/26	à 14h				
du	12/08/26	à 14h	au	13/08/26	à 14h				
du	13/08/26	à 14h	au	14/08/26	à 14h				
du	14/08/26	à 14h	au	15/08/26	à 14h				
du	15/08/26	à 14h	au	16/08/26	à 14h				
du	16/08/26	à 14h	au	17/08/26	à 14h				
du	17/08/26	à 14h	au	18/08/26	à 14h				
du	18/08/26	à 14h	au	19/08/26	à 14h				
du	19/08/26	à 14h	au	20/08/26	à 14h				
du	20/08/26	à 14h	au	21/08/26	à 14h				
du	21/08/26	à 14h	au	22/08/26	à 14h				
du	22/08/26	à 14h	au	23/08/26	à 14h				
du	23/08/26	à 14h	au	24/08/26	à 14h				
du	24/08/26	à 14h	au	25/08/26	à 14h				
du	25/08/26	à 14h	au	26/08/26	à 14h				
du	26/08/26	à 14h	au	27/08/26	à 14h				
du	27/08/26	à 14h	au	28/08/26	à 14h				
du	28/08/26	à 14h	au	29/08/26	à 14h				
du	29/08/26	à 14h	au	30/08/26	à 14h				
du	30/08/26	à 14h	au	31/08/26	à 14h				
du	31/08/26	à 14h	au	01/09/26	à 14h				

				Secteurs			
				A65	B65	C65	D65
du	01/09/26	à 14h	au	02/09/26	à 14h		
du	02/09/26	à 14h	au	03/09/26	à 14h		
du	03/09/26	à 14h	au	04/09/26	à 14h		
du	04/09/26	à 14h	au	05/09/26	à 14h		
du	05/09/26	à 14h	au	06/09/26	à 14h		
du	06/09/26	à 14h	au	07/09/26	à 14h		
du	07/09/26	à 14h	au	08/09/26	à 14h		
du	08/09/26	à 14h	au	09/09/26	à 14h		
du	09/09/26	à 14h	au	10/09/26	à 14h		
du	10/09/26	à 14h	au	11/09/26	à 14h		
du	11/09/26	à 14h	au	12/09/26	à 14h		
du	12/09/26	à 14h	au	13/09/26	à 14h		
du	13/09/26	à 14h	au	14/09/26	à 14h		
du	14/09/26	à 14h	au	15/09/26	à 14h		
du	15/09/26	à 14h	au	16/09/26	à 14h		
du	16/09/26	à 14h	au	17/09/26	à 14h		
du	17/09/26	à 14h	au	18/09/26	à 14h		
du	18/09/26	à 14h	au	19/09/26	à 14h		
du	19/09/26	à 14h	au	20/09/26	à 14h		
du	20/09/26	à 14h	au	21/09/26	à 14h		
du	21/09/26	à 14h	au	22/09/26	à 14h		
du	22/09/26	à 14h	au	23/09/26	à 14h		
du	23/09/26	à 14h	au	24/09/26	à 14h		
du	24/09/26	à 14h	au	25/09/26	à 14h		
du	25/09/26	à 14h	au	26/09/26	à 14h		
du	26/09/26	à 14h	au	27/09/26	à 14h		
du	27/09/26	à 14h	au	28/09/26	à 14h		
du	28/09/26	à 14h	au	29/09/26	à 14h		
du	29/09/26	à 14h	au	30/09/26	à 14h		
du	30/09/26	à 14h	au	01/10/26	à 14h		
du	01/10/26	à 14h	au	02/10/26	à 14h		
du	02/10/26	à 14h	au	03/10/26	à 14h		
du	03/10/26	à 14h	au	04/10/26	à 14h		
du	04/10/26	à 14h	au	05/10/26	à 14h		
du	05/10/26	à 14h	au	06/10/26	à 14h		
du	06/10/26	à 14h	au	07/10/26	à 14h		
du	07/10/26	à 14h	au	08/10/26	à 14h		
du	08/10/26	à 14h	au	09/10/26	à 14h		
du	09/10/26	à 14h	au	10/10/26	à 14h		
du	10/10/26	à 14h	au	11/10/26	à 14h		
du	11/10/26	à 14h	au	12/10/26	à 14h		
du	12/10/26	à 14h	au	13/10/26	à 14h		
du	13/10/26	à 14h	au	14/10/26	à 14h		
du	14/10/26	à 14h	au	15/10/26	à 14h		
du	15/10/26	à 14h	au	16/10/26	à 14h		
du	16/10/26	à 14h	au	17/10/26	à 14h		
du	17/10/26	à 14h	au	18/10/26	à 14h		
du	18/10/26	à 14h	au	19/10/26	à 14h		
du	19/10/26	à 14h	au	20/10/26	à 14h		
du	20/10/26	à 14h	au	21/10/26	à 14h		
du	21/10/26	à 14h	au	22/10/26	à 14h		
du	22/10/26	à 14h	au	23/10/26	à 14h		
du	23/10/26	à 14h	au	24/10/26	à 14h		
du	24/10/26	à 14h	au	25/10/26	à 14h		

				Secteurs			
				A65	B65	C65	D65
du	25/10/26	à 14h	au	26/10/26	à 14h		
du	26/10/26	à 14h	au	27/10/26	à 14h		
du	27/10/26	à 14h	au	28/10/26	à 14h		
du	28/10/26	à 14h	au	29/10/26	à 14h		
du	29/10/26	à 14h	au	30/10/26	à 14h		
du	30/10/26	à 14h	au	31/10/26	à 14h		

INTERDICTION de l'aspersion depuis :

le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
tous les canaux de dérivation correspondants,
la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours
conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039
tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou des canaux ou
fossés en eau.

INTERDICTION de l'aspersion depuis :

le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
tous les canaux de dérivation correspondants,
tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou des canaux ou
fossés en eau.

Annexe 4 : tableau des restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
					P	E	C	A	
1- Irrigation agricole, arrosage									
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume. Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements					X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction								X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire.			X	X	X	
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement				X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
d'électricité d'origine hydraulique	d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise							
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X
4-Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).